

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

DÉCISION DU MAIRE

2024DEC0109

Police Municipale

Thème : Domaine et patrimoine/Autres actes de gestion du domaine public/Tarif des services publics

Tarification d'enlèvement et de nettoyage de dépôts "sauvages de déchets, déjections canines, déjections humaines sur la voie publique

Le Maire de Bry-Sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020DELIB0149 en date du 17 décembre 2020 portant modification des délégations d'attributions accordées à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du règlement sanitaire départemental du Val de Marne,

Vu la décision du maire n° 2021DEC0046 du 12 mai 2021 relative à la tarification d'enlèvement de dépôts « sauvages » de déchets sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n° ST99/129 du 15 novembre 1999 réglementant la dépose sur la voie publique des ordures ménagères, déchets verts, encombrants, et l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018 réglementant le brûlage des déchets à l'air libre,

Vu l'arrêté municipal n° 2021ARR0045 du 29 janvier 2021, réglementant les dépôts sauvages et d'ordures et les déjections canines,

Considérant les coûts financiers générés par le nettoyage des souillures sur l'espace public,

Considérant que pour le respect de l'environnement, la sécurité et la propreté de la commune, il convient de fixer un tarif de l'intervention sur les lieux d'enlèvement d'un dépôt sauvage (solide et/ou liquide),

Considérant que ce tarif sera sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

DÉCIDE

ARTICLE 1ER : La décision N° 2023DEC0142 du 28 juillet 2023 relative à la tarification d'enlèvement de dépôts « sauvages » de déchets sur la voie publique est abrogée.

ARTICLE 2 : Les tarifs pour l'enlèvement des dépôts sauvages et des déjections canines et humaines sont fixés ainsi qu'il suit :

- Tarif pour l'enlèvement des dépôts sauvages selon les modalités suivantes :
 - Redevance d'un montant de 500 € maximum,
 - En complément de la redevance ci-dessus, si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure à celle-ci, facturation sur la base d'un décompte des frais réels,
 - Refacturation en sus des coûts complémentaires liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial (produits toxiques, hydrocarbures, peinture, matériel informatique, frais de déchetterie),
- Tarif pour l'enlèvement des déjections canines selon la modalité suivante :
 - Forfait de 100 €,

- Tarif pour le nettoyage des excréments humains et mictions selon la modalité suivante :
 - Forfait de 100 €,

Lorsqu'un tel dépôt ou déjection canine ou déjection humaine sera constaté par la Police Municipale et l'auteur des faits identifié, ce dernier recevra un courrier l'informant de la facturation du coût de l'enlèvement de son dépôt sauvage ou de la déjection canine ou humaine, de son traitement, ainsi qu'un avis de somme à payer correspondant.

ARTICLE 3 : La tarification sera mise en application dès que la présente décision sera exécutoire.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget, aux chapitres et article correspondants.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, publiée et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne pour exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au Directeur Général des Services, chargé de son exécution.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bry sur Marne ou d'un recours contentieux introduit près du Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Bry-sur-Marne, le 30 avril 2024

Le Maire,

Charles ASLANGUL

PUBLIEE LE 03/05/2024

